

lité de harcèlement et de la possibilité d'abus de ce pouvoir de surveillance multiple. Pour cette raison, en plus d'une autre que je mentionnerai dans un instant, on a jugé que ce pouvoir de surveillance ne devait être conféré qu'à une seule cour dont la juridiction est d'ordre national, comme celle des offices, commissions et tribunaux fédéraux eux-mêmes. Le bill est donc destiné à établir sur une base unique et uniforme le pouvoir de surveillance exercé sur les commissions et offices fédéraux et à les placer sur le même pied sous ce rapport que les commissions et offices provinciaux.

J'ai signalé que le droit administratif applicable aux offices, commissions et tribunaux fédéraux était modifié aussi pour une autre raison. Le pouvoir de surveillance actuellement exercé par les tribunaux supérieurs des provinces sur ces tribunaux fédéraux découle peut-être de ce qu'on peut qualifier avec assez d'exactitude de législation antérieure à la Confédération et qui n'a pas encore été abrogée ou modifiée par le Parlement du Canada. Dans les circonstances, il semble évident qu'aucune amélioration importante ne peut être apportée au pouvoir de surveillance des tribunaux provinciaux sur les offices, commissions et tribunaux fédéraux par les assemblées législatives provinciales, et que si le Parlement n'apporte aucun changement, il faudra avoir recours aux anciennes méthodes d'interdiction, *certiorari, quo warranto, mandamus*, et ainsi de suite. Je me fonde, pour parler ainsi, sur le jugement rendu le 13 mai 1969 par M. le juge Fauteux, alors qu'il était à la Cour suprême du Canada—il est maintenant juge en chef du pays—dans la cause *Three Rivers Boatmen Ltd. c. le Conseil canadien des relations ouvrières et consorts*.

Les avocats et ceux qui étudient les jugements des tribunaux sont de plus en plus convaincus que ces anciens recours au droit coutumier ne conviennent plus aux besoins actuels. En tant que législateurs, nous devons nous assurer, en établissant tout organisme statutaire, que nous appliquons les subtils principes légaux conformément aux procédures établies ou à la règle du droit et de la justice naturelle, comme l'interprètent les tribunaux. La compétence créée et conférée sera exercée comme il se doit et pour le plus grand bien de ceux pour qui elle a été établie. Seuls les tribunaux indépendants et dûment constitués du pays peuvent nous donner cette assurance.

Je crois que nos cours ont le droit de s'assurer que la compétence que le Parlement a créée et déléguée aux commissions et tribunaux est exercée de la façon conçue par le Parlement. Pour cette raison, le bill prévoit que la nouvelle cour d'appel aura la compétence de reviser les décisions et ordonnances des commissions et cours fédérales, sans l'archaïsme juridique qui caractérisait traditionnellement les anciennes solutions.

A mon avis, il faut ici distinguer entre la politique et l'administration d'une part, et les aspects para-juridiques et juridiques d'autre part. Le Parlement constitue ces tribunaux statutaires, comme la Commission canadienne des transports, le Conseil de la radio-télévision canadienne, l'Office national de l'énergie et autres commissions. Nous conférons intentionnellement à toutes ces commissions une certaine latitude quant aux décisions qu'elles doivent rendre dans le domaine général de leur compétence. Nous le faisons parce que nous voulons que ces décisions soient prises avec une certaine indépendance, qu'elles soient soustraites dans une certaine mesure à la politique, et aussi parce que les ministres et les ministères n'ont pas l'occasion ou le temps, parfois, de se consacrer à ces problèmes.

En ce qui concerne la délégation de la politique ou de la fonction administrative, on ne vise aucunement à ce que les tribunaux remplacent la politique fixée par des offices et des commissions. Le Parlement a délégué la fonction administrative à ces offices. Les tribunaux ne doivent pas intervenir. Ils ne doivent pas substituer leur politique à celle que le Parlement a confiée à ces offices. Le bill ne contient aucune disposition à cette fin.

Le tribunal administratif du domaine fédéral, qui exerce une fonction judiciaire ou qui opère dans cette zone intermédiaire entre la fonction judiciaire et la fonction administrative que l'on qualifie de quasi judiciaire, doit respecter certains principes de justice naturelle et il ne doit pas y avoir de conflit d'intérêts entre les membres de l'office dans les cas de différend ou de controverse entre deux parties au sujet de la demande d'un permis ou de l'établissement d'une échelle de taux. Chaque partie devrait avoir l'occasion de se faire entendre et d'entendre les arguments de l'adversaire, de l'interroger, d'obtenir des documents et de voir les preuves sur lesquelles l'office ou la commission décidera.